



(VAUCLUSE)

DÉCISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 001242

Désignation de l'entreprise SRMV afin de réaliser d'office les travaux de mise en sécurité non réalisés après mise en demeure par arrêté municipal n°013528 du 26/06/2023 et n°013796 du 31/10/2023 de mise en sécurité - Procédure urgente - Parcelle BI n°13 appartenant à l'Etat

Publié le :

VU, l'article L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation ».

VU, le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 et suivants et R.511-9.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement le 4° de l'article L.2122-22 ainsi que le 4° de l'article L.2131-2.

VU, l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux mentionnés à l'article L.511-11, L.511-15, L.511-16 et L.511-19 à L.511-21 du code de la construction et de l'habitation.

VU la délibération n°002736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire.

VU, la délibération n° 002738 du 20 juillet 2021, portant délégation du Conseil Municipal au Maire aux fins de prendre pour les marchés des fournitures et de services toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (y compris la résiliation) et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de passation des marchés selon la procédure formalisée.

VU le rapport du 16 juin 2023, dressé par M. [REDACTED] expert désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de NÎMES, juge des référés, en date du 13 juin 2023, mettant en évidence un danger imminent manifeste, réalisé sur place le 16 juin 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté municipal n°013528 du 26/06/2023 relatif à une procédure urgente dans lequel le propriétaire de la parcelle BI n°13 est mis en demeure de réaliser les travaux nécessaires à la mise en sécurité définitive.

VU le diagnostic géotechnique du talus du chemin des Puits effectué les 12 et 13 septembre 2023 par le bureau d'études SOL Technologie dont le siège est situé 395 rue Pierre Seghers à Avignon (84000), rendu le 18 octobre 2023.

VU l'arrêté municipal n°013796 du 31/10/2023 modifiant l'arrêté municipal n°013528 du 26/06/2023 relatif à une procédure urgente dans lequel il est rappelé au propriétaire de la parcelle BI n°13 de réaliser les travaux nécessaires à la mise en sécurité définitive.

VU l'arrêté municipal n°013788 du 31/10/2023 portant mesures provisoires d'urgence afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par l'éboulement de terre ou de pierres du talus sis chemin des Puits à APT (84400) - Parcelle BI N°13 / Neutralisation d'une portion du chemin des Puits et interdiction d'accéder à la parcelle BI n°13 et à certaines parties de la parcelle BI n°14 - Abrogation de l'arrêté municipal n°013595 du 21/07/2023.

VU, le devis du 08/07/2024 établi par l'entreprise SRMV dont le siège est situé 308 chemin de Patris – BP 70115 à CARPENTRAS (84200), SIRET N°32933888304783, d'un montant de deux-cent-mille-cent-trente-trois euros soixante cents (200 133,60 € TTC).

VU l'arrêté municipal N° 014449 du 18/09/2024 - Stationnement et circulation réglementés afin d'effectuer des travaux de réfection du talus chemin des Puits à APT (84400), travaux réalisés par l'entreprise COLAS-SRMV.

CONSIDERANT que l'expert désigné par ordonnance du 13/06/2023 du Tribunal Administratif de Nîmes a mis en évidence un danger imminent manifeste et a conclu à l'urgence de la situation.

CONSIDERANT que le rapport de l'expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes, Monsieur Fernando MARTELLA, a préconisé :

- La modification du périmètre de sécurité mis en place de façon à autoriser le passage des piétons sur le chemin des Puits ;
- L'interdiction de pénétrer sur la parcelle BI n°13 ;
- Aux consorts [REDACTED] de pouvoir réintégrer leur habitation avec les interdictions suivantes :
- Une interdiction de pénétrer dans les parties extérieures situées au NORD et à l'OUEST de l'habitation et à l'OUEST de la piscine ;
- Une interdiction de pénétrer dans les parties intérieures situées au rez-de-chaussée, dans l'ancien garage en travaux et dans la partie OUEST du jardin d'enfants, entre le mur extérieur OUEST et l'escalier y compris l'escalier ;
- Une interdiction de pénétrer dans les parties intérieures situées à l'étage, à savoir, dans le séjour, dans la cuisine, dans l'escalier qui descend au rez-de-chaussée, dans le jardin d'enfants entre la paroi EST de l'escalier et la paroi SUD, au niveau du rez-de-chaussée, entre le montant OUEST de la porte d'entrée et le montant OUEST des toilettes ;
- Les travaux de remise en état précédés d'une étude de sol à réaliser dans un délai de 2 mois et d'une étude structure à réaliser dans un délai de 1 mois après l'établissement de l'étude de sol.

CONSIDERANT que dans ses conclusions, l'expert désigné par le Tribunal Administratif a conclu que le talus (parcelle BI n°13) situé entre le chemin des Puits et l'habitation des consorts [REDACTED] s'est effondré et présente une situation instable qui caractérise un péril imminent ; qu'il a également indiqué que l'interdiction de pénétrer pourra être étendue à l'ensemble de l'habitation en cas de nouveaux glissements.

CONSIDERANT que sans attendre les conclusions de l'expertise diligentée par la compagnie d'assurance des consorts [REDACTED] et celles du recours contentieux introduit par les consorts [REDACTED] auprès du Tribunal Administratif, la mairie a fait réaliser un diagnostic géotechnique G5/G2 PRO rendu le 17/10/2023.

CONSIDERANT qu'au vu des résultats du diagnostic géotechnique G5/G2 PRO le 17/10/2023, il a été nécessaire de faire une mission complémentaire de reconnaissance par sondages pressiométriques du secteur amont aval du chemin des Puits de type G0 selon la norme NF P94-500 rendue le 23/04/2024.

CONSIDERANT que pour lever l'urgence de la situation et faire effectuer les travaux de mise en sécurité, il a été décidé de consulter l'entreprise SRMV dont le siège est situé 308 chemin de Patris – BP 70115 à CARPENTRAS (84200) ; qu'en l'espèce, cette entreprise a présenté une offre chiffrée et une étude de dimensionnement pour la réalisation d'un mur de soutènement répondant aux préconisations du diagnostic géotechnique G5/G2 PRO et à la mission complémentaire de reconnaissance par sondages pressiométriques du secteur amont aval du chemin des Puits de type G0 selon la norme NF P94-500 susmentionnés.

CONSIDERANT, que la proposition de l'entreprise SRMV apporte les garanties nécessaires à la levée du danger imminent ; que cette entreprise remplit les conditions pour réaliser ces travaux de mise en sécurité ; qu'en l'espèce, il est décidé de désigner cette entreprise afin qu'elle exécute les travaux d'urgence de mise en sécurité susmentionnés.

SUR, proposition du Directeur Général des Services de la mairie d'Apt.

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'entreprise SRMV dont le siège est situé 308 chemin de Patris – BP 70115 à CARPENTRAS (84200), Tél. 04 90 63 11 92, SIRET N°32933888304783, est désignée pour réaliser les travaux de mise en sécurité prévus par l'arrêté municipal n°013796 du 31/10/2023.

Le montant de ces travaux s'élève à [REDACTED], conformément au devis et plan d'étude annexés à la présente décision.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est remise à :

[REDACTED] (propriétaire de la parcelle BI N°013) ;

Monsieur [REDACTED] (propriétaire de la parcelle BI N°014) ;

Madame [REDACTED] (propriétaire de la parcelle BI N°014) ;

Le comptable public des finances publiques ;

Le directeur du service des finances de la mairie d'Apt.

Fait à APT, le 18 septembre 2024,

**Le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY**

